

Aux entreprises assujetties à la CN du Secteur principal de la construction  
Aux entreprises membres de la Caisse de compensation du bâtiment, des travaux publics et branches annexes - CCB  
Aux entreprises membres de la Caisse de compensation de la maçonnerie du bâtiment et de génie civil - GGE

---

Genève, le 24 novembre 2020

mrs/cg

## CONVENTION COMPLEMENTAIRE SUR LA DURÉE DU TRAVAIL ET HORAIRES 2021

Madame, Monsieur,

Sur la base des dispositions découlant de la CN 2019-2022 (art. 25 CN et Annexe 18 à la CN), la CPGO a établi l'horaire de travail de référence pour l'année 2021.

A noter que le total des heures annuelles conventionnelles de travail pris en considération par la CPGO est de 2'112 heures, pauses non comprises (art. 23 al. 2 et 24 al. 2 CN 2019-2022).

Nous vous rappelons que les jours fériés et les vacances sont décomptés à 7.75h ou 8.75h selon les dispositions de l'art. 24 al. 3 CN 2019-2022 :

*Les jours fériés, les vacances ainsi que les jours d'absence individuels pour cause de maladie, d'accident ou d'autres absences sont décomptés par jour sur la base des heures prévues par le calendrier de la durée du travail de l'entreprise valable pour l'année en question, resp. sur la base du calendrier de la durée du travail de la section locale applicable au lieu où est domiciliée l'entreprise.*

Il a été tenu compte :

- ✓ Du nombre de jours ouvrables en 2021,
- ✓ Des pauses matinales de 15 minutes incluses et payées, mais ne comptant pas comme temps de travail,
- ✓ Des 7 jours fériés payés à savoir : Nouvel An (vendredi 1er janvier 2021), Vendredi-Saint (2 avril 2021), Lundi de Pâques (5 avril 2021), Jeudi de l'Ascension (13 mai 2021), Lundi de Pentecôte (24 mai 2021), Jeûne genevois (jeudi 9 septembre 2021) et Restauration de la République (vendredi 31 décembre 2021),
- ✓ Des jours pouvant être compensés.

Nous vous rappelons également que les durées minimales et maximales de travail hebdomadaires sont de 37,5 et de 45 heures (art. 25 al. 2 CN 2019-2022).

## HORAIRE DE TRAVAIL POUR 2021

### OUVERTURE OFFICIELLE DES CHANTIERS

✓ Premier jour de travail : lundi 4 janvier 2021

Une pause d'une heure au moins, pour le repas de midi, est accordée au travailleur.

	jours	h./j.	heures totales	
<u>Hiver</u>				
1 <sup>er</sup> janvier au 31 mars 2021	63	7.75	488.25	(08h00-09h00 // pause // 09h15-12h00 // repas // 13h00-17h00)
<u>Été</u>				
1 <sup>er</sup> avril au 30 septembre 2021	124	8.75	1'085.00	(07h00-09h00 // pause // 09h15-12h00 // repas // 13h00-17h00)
<u>Hiver</u>				
1 <sup>er</sup> octobre au 31 décembre 2021	62	7.75	480.50	(08h00-09h00 // pause // 09h15-12h00 // repas // 13h00-17h00)
<u>Autres</u>				
Jours fériés	7	2 x 7.75 5 x 8.75	59.25	
Jours compensés*	5	3 x 7.75 2 x 8.75		40.75*
<b>Total des heures pour 2021</b>	<b>261</b>		<b>2'113.00</b>	
Excédent à compenser à la fin 2021			1.00	
<b>Total des heures prises en compte pour 2021</b>			<b>2112.00</b>	

\* Ces heures sont compensées dans l'horaire de travail, tout au long de l'année.

Dans cette proposition, 5 jours sont pris en compte, à savoir : Pont de l'Ascension (14 mai 2021), Pont du Jeûne genevois (10 septembre 2021), le 24 décembre 2021 et les 29 et 30 décembre 2021.

#### Changement d'heure été/hiver 2021

Passage à l'heure d'été le dimanche 28 mars 2021 (à 02h00 du matin il sera 03h00)

Passage à l'heure d'hiver le dimanche 31 octobre 2021 (à 03h00 du matin il sera 02h00)

## FERMETURE ET REOUVERTURE PROPOSEES DES CHANTIERS 2021/2022

---

Fermeture : mercredi 22 décembre 2021 à 17h00

Réouverture : lundi 3 janvier 2022 à 08h00

A ce sujet, nous vous rendons attentif aux points suivants :

- ✓ Les jours de vacances ne peuvent servir à la compensation d'éventuelles heures perdues pour cause d'intempéries ou pour cause de COVID. De plus, les jours de quarantaine ne peuvent être déduits des vacances. En cas d'auto-quarantaine non prise en charge par les APG, une solution doit être trouvée par l'employeur et le travailleur concerné (ex : prise de vacances, congés non payés).

### Rappel

Selon leur propre calendrier, les entreprises ont la possibilité d'avancer la fermeture avant le pont de fin d'année ou de retarder la reprise du travail après ce même pont de fin d'année 2021/2022, en y intégrant davantage de jours compensés que le propose la CPGO, des soldes éventuels d'heures supplémentaires et/ou de jours de vacances.

Les entreprises souhaitant établir leur propre calendrier doivent le communiquer à la CPGO pour validation, jusqu'à mi-janvier 2021.

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à ce qui précède, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos meilleures salutations.

### COMMISSION PARITAIRE GENEVOISE

pour la SG/SSE



pour le SIT



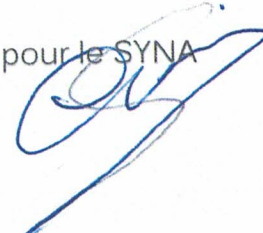
pour le GGE



pour UNIA



pour le SYNA



Annexes : Horaire de travail pour 2021 et fermeture de fin d'année  
Calendrier 2021

**PROPOSITION NON VALIDÉE DE CALENDRIER ANNUEL DE TRAVAIL 2021**

2021	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
1	F	7.75	7.75	8.75	S	8.75	8.75	D	8.75	7.75	7.75	7.75
2	S	7.75	7.75	F	D	8.75	8.75	8.75	8.75	S	7.75	7.75
3	D	7.75	7.75	S	8.75	8.75	S	8.75	8.75	D	7.75	7.75
4	7.75	7.75	7.75	D	8.75	8.75	D	8.75	S	7.75	7.75	S
5	7.75	7.75	7.75	F	8.75	S	8.75	8.75	D	7.75	7.75	D
6	7.75	S	S	8.75	8.75	D	8.75	8.75	8.75	7.75	S	7.75
7	7.75	D	D	8.75	8.75	8.75	8.75	S	8.75	7.75	D	7.75
8	7.75	7.75	7.75	8.75	S	8.75	8.75	D	8.75	7.75	7.75	7.75
9	S	7.75	7.75	8.75	D	8.75	8.75	8.75	F	S	7.75	7.75
10	D	7.75	7.75	S	8.75	8.75	S	8.75	C	D	7.75	7.75
11	7.75	7.75	7.75	D	8.75	8.75	D	8.75	S	7.75	7.75	S
12	7.75	7.75	7.75	8.75	8.75	S	8.75	8.75	D	7.75	7.75	D
13	7.75	S	S	8.75	F	D	8.75	8.75	8.75	7.75	S	7.75
14	7.75	D	D	8.75	C	8.75	8.75	S	8.75	7.75	D	7.75
15	7.75	7.75	7.75	8.75	S	8.75	8.75	D	8.75	7.75	7.75	7.75
16	S	7.75	7.75	8.75	D	8.75	8.75	8.75	S	7.75	7.75	7.75
17	D	7.75	7.75	S	8.75	8.75	S	8.75	8.75	D	7.75	7.75
18	7.75	7.75	7.75	D	8.75	8.75	D	8.75	S	7.75	7.75	S
19	7.75	7.75	7.75	8.75	8.75	S	8.75	8.75	D	7.75	7.75	D
20	7.75	S	S	8.75	8.75	D	8.75	8.75	8.75	7.75	S	7.75
21	7.75	D	D	8.75	8.75	8.75	8.75	S	8.75	7.75	D	7.75
22	7.75	7.75	7.75	8.75	S	8.75	8.75	D	8.75	7.75	7.75	7.75
23	S	7.75	7.75	8.75	D	8.75	8.75	8.75	8.75	S	7.75	7.75
24	D	7.75	7.75	S	F	8.75	S	8.75	8.75	D	7.75	C
25	7.75	7.75	7.75	D	8.75	8.75	D	8.75	S	7.75	7.75	S
26	7.75	7.75	7.75	8.75	8.75	S	8.75	8.75	D	7.75	7.75	D
27	7.75	S	S	8.75	8.75	D	8.75	8.75	8.75	7.75	S	7.75
28	7.75	D	D	8.75	8.75	8.75	8.75	S	8.75	7.75	D	7.75
29	7.75		7.75	8.75	S	8.75	8.75	D	8.75	7.75	7.75	C
30	S		7.75	8.75	D	8.75	8.75	8.75	S	7.75	7.75	C
31	D		7.75		8.75		S	8.75		D		F

Total mensuel des jours fériés	1	0	0	2	2	0	0	0	1	0	0	1
Total mensuel des jours compensés	0	0	0	0	1	0	0	0	1	0	0	3
Total mensuel des samedi et dimanche	10	8	8	8	10	8	9	9	8	9	8	8
Total mensuel des jours travaillés	20	20	23	20	18	22	22	22	20	21	22	19
Total des jours du mois	31	28	31	30	31	30	31	31	30	31	30	31
Total mensuel des heures à travailler	155	155	178.25	175	157.5	192.5	192.5	192.5	175	162.75	170.5	147.25

Total annuel des jours fériés payés	7
Total annuel des jours compensés	5
Total annuel des jours travaillés	249
Total annuel des samedi et dimanche	103

FERMETURE ET OUVERTURE PROPOSEES
Dernier jour de travail : le 22 décembre 2021
Premier jour de travail : le 3 janvier 2022

Total annuel des heures travaillées	2053.75
Total annuel des jours fériés payés	59.25

Total annuel des heures payées	2113
--------------------------------	------

Total des heures annuelles	2113.00
----------------------------	---------

Compensation de l'excédent 2021 En heures :	1.00
--	------

Nombres d'heures prises en compte en 2021	2112
---	------

Solde excédent à compenser (-1.35 à fin 20)	-0.65
---	-------

Temps de pause (248 jours ouvrables- 223 jours à 0.25 25 jours de vacances)	55.75
---	-------

Temps des heures payées y compris temps de pause	2 167.75
--	----------

Passage à l'horaire d'été	Jeudi 1er avril 2021
---------------------------	----------------------

Passage à l'horaire d'hiver	Vendredi 1er octobre 2021
-----------------------------	---------------------------

Passage à l'heure d'été : dimanche 28 mars 2021
---

Passage à l'heure d'hiver : dimanche 31 octobre 2021
--

(2x7.75)+(5x8.75)

## **TABLEAU DES JOURS DE FERMETURE DE FIN D'ANNEE - BÂTIMENT**

VE	SA	DI	LU	MA	ME	JE	VE	SA	DI	LU	MA	ME	JE	VE	SA	DI	LU	MA	ME	JE	VE	SA	DI	LU	MA	ME	JE	VE	SA	DI	LU	MA	ME	JE	VE	SA	DI	LU
----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----

### **Décembre 2020**

### **Janvier 2021**

<b>2020-2021</b>	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11		
																			DT	VA	CO	JF			VA	VA	CO	JF	JF			PT									

### **Décembre 2021**

### **Janvier 2022**

<b>2021-2022</b>	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10			
																					DT	VA	CO			VA	VA	CO	CO	JF			PT									

DT = Dernier jour de travail de l'année      VA = Vacances - pont de fin d'année  
 PT = Premier jour de travail de l'année      JF = Jour férié  
 CO = Jour compensé

### **Rappel**

**Selon leur propre calendrier, les entreprises ont la possibilité d'avancer la fermeture avant le pont de fin d'année ou de retarder la reprise du travail après ce même pont de fin d'année 2021/2022, en y intégrant davantage de jours compensés, des soldes éventuels d'heures supplémentaires et/ou de jours de vacances.**

**Les entreprises souhaitant établir leur propre calendrier doivent l'envoyer à la commission professionnelle paritaire jusqu'au 15.01.2021.**

### **Remarque importante :**

**Les jours de vacances ne peuvent servir à la compensation d'éventuelles heures perdues pour cause d'intempéries ou pour cause de COVID. Les jours de quarantaine ne peuvent être déduits des vacances. En cas d'auto-quarantaine non prise en charge par les APG, une solution doit être trouvée par l'employeur et le travailleur concerné (ex: prise de vacances, congés non payés);  
Ils doivent être rémunérés en sus (prorata temporis) en cas de résiliation du contrat de travail en cours d'année.  
Les vacances sont définies entre l'employeur et l'employé.**